

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

Sentence arbitrale – 27 août 2015

EN CAUSE DE :

L'ASBL **Royal Hockey Club Namurois**, (ci-après « R.H.C.N. ») dont le siège est établi à 5100 Jambes, chaussée de Liège 119, inscrite à la BCE sous le numéro 0410.594.763.

Demanderesse

Ayant pour conseils, Me Pierre GOUGNARD, dont le cabinet est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 523 et Me Laurent STAS de RICHELLE, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, rue Louvrex 81

CONTRE :

L'ASBL **Association Royale Belge de Hockey** (ci-après « A.R.B.H. »), dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, avenue Charles Schaller 50-52, inscrite à la BCE sous le numéro 0407.587.169.

Défenderesse

Ayant pour conseil, Me Gregory UYTENHOVE, dont le cabinet est établi à 1180 Bruxelles, Avenue Brugmann, 435.

EN PRÉSENCE DE :

L'ASBL **Hockey Saint Lambert** (en abrégé « La Rasante »), dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, avenue Lambeau 79, inscrite à la BCE sous le n° 0461.236.484., qui ne comparait ni en personne, ni représentée

Vu la convention d'arbitrage signée par le R.H.C.N. et l'A.R.B.H. le 5 août 2015 ;

Vu la requête commune d'arbitrage déposée par le R.H.C.N. et l'A.R.B.H. le 5 août 2015 ;

Vu la ratification de la convention d'arbitrage par La Rasante.

Entendu les conseils du R.H.C.N. et de l'A.R.B.H. à l'audience du 24 août 2015 à laquelle la cause a été prise en délibéré¹.

I. OBJET DES DEMANDES

A. Demande du R.H.C.N.

Dans la convention d'arbitrage, le R.H.C.N. sollicite l'annulation des sanctions prononcées à son encontre par les organes juridictionnels de l'A.R.B.H. et, pour autant que de besoin, par le Secrétaire Général de l'A.R.B.H., et plus particulièrement l'annulation de la décision prononcée par le Comité d'Appel sous la date du 3 juillet 2015, publiée sur le site de la fédération en date du 6 juillet 2015.

Il demande également qu'il soit fait interdiction à l'A.R.B.H. d'appliquer les sanctions prononcées à son encontre et, en toutes hypothèses, de constater et de dire pour droit que les faits reprochés au R.H.C.N. ne pouvaient justifier qu'une sanction quelconque soit prononcée à son encontre en vertu des règlements de l'A.R.B.H., et certainement pas de sanction ayant pour conséquence la perte du droit de disputer le championnat de division d'honneur masculine lors de la saison 2015-2016.

Le R.H.C.N. réclame donc l'annulation des sanctions prononcées suite à la plainte de La Rasante, et qu'il soit dit pour droit que « la plainte » de « La Rasante » soit déclarée irrecevable, tardive et en toute hypothèse non fondée, la première équipe Messieurs demeurant autorisée, conformément au classement de la division 1 à l'issue du championnat 2014-2015, à disputer le championnat de division d'honneur masculine lors de la saison 2015-2016.

Enfin, le R.H.C.N. estime que la Cour doit se déclarer sans juridiction pour statuer sur la demande qu'elle qualifie de nouvelle de l'A.R.B.H. tendant à réformer la décision du Comité d'Appel et de déclarer celle-ci irrecevable et à tout le moins non fondée.

¹ La Rasante n'était pas représentée à l'audience, Tristan GEURTS, ayant adressé, au nom du Conseil d'Administration de la Rasante, à la CBAS, un courriel daté du 10 août 2015 dans lequel il indique qu'il a été décidé que, bien que signataire de la convention d'arbitrage et souhaitant « avoir une décision opposable à tous et mettant fin à ce litige dans les meilleurs délais », le club ne comparaitrait pas.

B. Demande de l'A.R.B.H.

Dans la convention d'arbitrage, l'A.R.B.H. sollicite la confirmation de son interprétation des règlements relatifs à la compétence du Secrétaire Général pour prononcer dans une hypothèse de violation de l'article 1^{er}, alinéa 3, du règlement administratif, des sanctions de forfaits administratifs et ce, suite à des problèmes tels que détaillés au « *Titre V – Barèmes des frais et amendes* » et plus particulièrement « *erreur de qualifications* ».

Dans ses conclusions de synthèse, l'A.R.B.H. demande de confirmer l'interprétation des règlements relatifs à la compétence du Secrétaire Général pour prononcer, dans une hypothèse de violation de l'article 1^{er}, alinéa 3, du Règlement Administratif, des sanctions de forfaits administratifs et des amendes telles que détaillés au « *Titre V- Barèmes des frais et amendes* » et, partant, *en ordre principal*, de réformer la décision du Comité d'Appel de l'A.R.B.H. du 3 juillet 2015 et dire pour droit que l'équipe Messieurs 1 du R.H.C.N. perd ses 20 matches de Division 1 de la saison 2014-2015 à compter du 21 septembre 2014 par forfait.

En *ordre subsidiaire*, l'A.R.B.H. demande de confirmer la décision du Comité d'Appel de l'A.R.B.H. du 3 juillet 2015 en ce qui concerne la sanction infligée au R.H.C.N. sauf en ce qui concerne l'amende, et, dès lors, de prononcer à l'encontre du R.H.C.N. une sanction de dégradation de son équipe première Messieurs ; de dire pour droit que l'équipe première Messieurs du R.H.C.N. évoluera dès lors, lors de la saison 2015-2016, en division 1 nationale en lieu et place de la division d'honneur pour laquelle elle s'était qualifiée, et de sanctionner le R.H.C.N. d'une amende de 125,00 EUR par rencontre au cours de laquelle Namur a aligné ledit joueur non-qualifié, soit un total de (20 x 125,00 €) 2.500,00 EUR.

L'A.R.B.H. réclame enfin la condamnation du R.H.C.N. au paiement des frais et dépens de la procédure arbitrale.

C. Demande de La Rasante

La Rasante a signé la convention d'arbitrage conclue entre l'A.R.B.H. et le R.H.C.N. en indiquant :

« La Rasante accepte de signer la convention d'arbitrage et accepte donc que la sentence à intervenir sur les demandes formulées lui soit opposable.

La Rasante fait valoir que cette adhésion est exclusivement motivée par le souhait de La Rasante de s'associer à la volonté de l'A.R.B.H. et des clubs directement et indirectement impactés par cette affaire, d'avoir une décision opposable à tous et mettant fin à ce litige dans les meilleurs délais.

Sur le fond, La Rasante estime qu'elle n'a pas à saisir votre Cour de sa plainte initiale. En effet, les juridictions de première instance et d'appel de l'A.R.B.H. ont fait droit à sa demande initiale et à sa plainte.

Dans ce contexte, La Rasante estime que votre Cour n'est pas compétente pour connaître de sa plainte.

A supposer qu'elle le soit, La Rasante n'a pas un intérêt juridique à soumettre à votre Cour vu les deux jugements favorables ayant fait droit à sa demande, en application du règlement administratif de l'A.R.B.H.

Dans ce contexte, bien que signataire de la convention d'arbitrage pour les raisons reprises ci-dessus, le CA de La Rasante a décidé de ne pas comparaître devant le tribunal arbitral ».

Il n'y a dès lors pas de demande spécifique de La Rasante, la signature par celle-ci de la convention d'arbitrage n'ayant pour but que de se voir opposer la décision de la CBAS.

II. LES FAITS

Les faits de la cause peuvent être résumés de la façon suivante :

1. Avant le commencement de la saison 2014-2015, le 27 août 2014, le R.H.C.N. a affilié à l'A.R.B.H. Monsieur Joaquin COELHO, joueur de nationalité argentine, également détenteur d'un passeport portugais, en qualité de joueur de qualification 1 (dossier R.H.C.N., pièce 16).

Les parties ont confirmé à l'audience que le simple fait d'avoir complété le formulaire informatique d'affiliation et de l'avoir adressé à l'A.R.B.H. était suffisant pour qu'il soit considéré que Monsieur COELHO était affilié, dès le 27 août 2014, avec le droit de participer aux rencontres des compétitions nationales organisées par l'A.R.B.H., soit en l'espèce les rencontres de division 1 nationale, avec le Royal Club Hockey Namurois, sous la seule condition que la Fédération argentine émette un « *no objection certificate* », ce qui a été fait en date du 4 septembre 2014 (dossier R.H.C.N., annexe à la pièce 16)².

2. Le R.H.C.N. produit des échanges de courriels attestant des négociations avec le joueur à la fin du mois d'août 2014 (dossier R.H.C.N., pièce 12) et démontre qu'un billet d'avion a été réservé en date du 9 août 2014 (dossier R.H.C.N., pièce 13).

Alors que son passeport argentin a pourtant été émis dès le 28 juillet 2014 (dossier R.H.C.N., pièce 14), Monsieur COELHO a expliqué au R.H.C.N. qu'il ne pouvait venir en Belgique avant le mois de septembre 2014 en raison du délai de livraison dudit passeport de Buenos Aires jusqu'à Cordoba où il résidait (dossier R.H.C.N., pièce 15).

Il n'a par conséquent pas pris part aux deux premières rencontres de championnat de division 1 nationale de l'A.R.B.H. de la saison 2014-2015 (les 7 et 14 septembre 2014) mais a bien participé aux vingt rencontres suivantes avec le Royal Hockey Club Namurois (sur les 22 rencontres jouées par le club), la dernière étant jouée le 1^{er} mai 2015.

² La circonstance que le contrat entre le club et le joueur ait été signé le 18 novembre 2014, soit après l'affiliation, et qu'il s'agisse d'un contrat « d'entraîneur » - aucune activité de joueur n'étant reprise dans les obligations du co-contractant - alors que l'affiliation ne reprend que la mention « joueur » et non « entraîneur », pose question mais ne porte apparemment pas atteinte à la validité de l'affiliation au vu des textes réglementaires.

Ce n'est qu'en date du 18 novembre 2014 que le R.H.C.N. a signé avec Monsieur COELHO un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel d'entraîneur (dossier R.H.C.N., pièce 17).

3. Au terme de la saison 2014-2015, le classement final a été le suivant :

Rank	Teamname	Played	Won	Lost	Draws	Own goals	Against Goals	Points	Division name
1	LEOP3	22	14	4	4	55	35	46	Mess. Nat. 1
2	NAMU1	22	14	5	3	64	53	45	Mess. Nat. 1
3	GANT1	22	12	6	4	48	37	40	Mess. Nat. 1
4	PING1	22	12	7	3	63	37	39	Mess. Nat. 1
5	OMBR1	22	10	10	2	49	50	32	Mess. Nat. 1
6	VICT1	22	8	7	7	54	55	31	Mess. Nat. 1
7	UCCL1	22	8	9	5	49	56	29	Mess. Nat. 1
8	LARA1	22	6	8	8	41	44	26	Mess. Nat. 1
9	BAUD1	22	7	12	3	52	65	24	Mess. Nat. 1
10	LANG1	22	5	11	6	44	58	21	Mess. Nat. 1
11	RASA1	22	5	12	5	46	52	20	Mess. Nat. 1
12	SGEO1	22	5	15	2	39	62	17	Mess. Nat. 1

Ayant achevé le championnat en seconde position, le R.H.C.N. a obtenu le droit de monter de division et de participer au championnat de *division d'honneur* pour la saison 2015-2016.

4. Le 5 mai 2015, soit quatre jours après la dernière journée de championnat, le ROYAL PINGOUIN HOCKEY CLUB NIVELLOIS (ci-après « le Pingouin »), par l'entremise de son conseil, a formulé une plainte auprès du Secrétaire Général de l'A.R.B.H. contre le R.H.C.N. pour violation de l'article 1^{er}, alinéa 3, du règlement administratif.

Le plaignant y exposait avoir pris connaissance le 30 avril 2015, par la consultation du site internet de la fédération argentine, du fait « *que Monsieur COELHO Joaquin Leonel a participé avec le JOCKEY CLUB (Cordoba) à quatre matches de la « LNH » les vendredi 12 et samedi 13 septembre 2014* » et postulait, à titre de sanction « *le forfait de l'équipe du R.H.C.N., à tout le moins pour les deux matches joués contre le R.H.P.C.N. avec le joueur concerné* » (dossier R.H.C.N., pièce 6).

Il a cependant retiré sa plainte en date du 9 mai 2015 (dossier R.H.C.N., pièce n°7).

5. Le 14 mai 2015, La Rasante a introduit une plainte basée sur les mêmes faits qui constituaient une violation de l'article 1^{er} alinéa 3 du règlement administratif invoquant avoir « *pris connaissance officiellement de la plainte du Pingouin pour les faits mentionnés ci-dessus en date du 10 mai 2015* » et « *qu'elle a été directement victime du non-respect de la disposition susmentionnée vu la participation du joueur visé ci-dessus au match du 16 novembre 2014* », réclamant dès lors « *que le résultat du match du 16 novembre 2014 soit corrigé et que les 3 points de la victoire lui soient attribués* » (dossier R.H.C.N., pièce n° 8).

Le R.H.C.N. prétend qu'il ignorait tout de la situation litigieuse jusqu'à ce que celle-ci soit révélée par le Pingouin après la dernière journée de championnat.

6. Le Secrétaire Général de l'A.R.B.H. a communiqué au R.H.C.N., par courriel du 13 mai 2015, la décision suivante (dossier R.H.C.N., pièce n° 19) : « *Par la présente, je souhaite vous informer, de ma décision en qualité de Secrétaire Général de l'A.R.B.H., d'infliger au Royal Club Hockey Namurois, un forfait pour l'ensemble des matches auxquels le joueur Joaquin COELHO (numéro de matricule 127.513) a pris part.*

En effet, l'A.R.B.H. a pris connaissance que le RCHN n'a pas respecté l'article 1§3 du Règlement administratif de l'A.R.B.H. en alignant le joueur COELHO alors qu'il a disputé après le 1^{er} septembre 20014 une rencontre officielle pour le compte d'une formation étrangère.

En vertu de l'article 23 du Règlement administratif, il est de ma compétence d'infliger des forfaits administratifs suite à des problèmes tels que détaillés au « Titre V – Barème des frais et amendes » et plus particulièrement erreur de qualification (...) (dossier R.H.C.N., pièce 19).

7. Le R.H.C.N. a introduit un recours en date du 18 mai 2015 (dossier R.H.C.N., pièce 19).

Il a été convoqué le 20 mai 2015 (dossier R.H.C.N., pièce 20) pour l'audience du Comité de contrôle du 26 mai 2015.

Le 8 juin 2015, le Comité de contrôle, après avoir rencontré les arguments soulevés par le R.H.C.N. (tardiveté et irrecevabilité de la plainte de La Rasante, incompétence du Secrétaire Général, absence de sanction de l'article 1^{er}, alinéa 3. du Règlement administratif, principe de bonne foi – principe de proportionnalité des sanctions, absence de sanction contre les membres de l'A.R.B.H., violation du principe de la libre circulation des travailleurs), a décidé « *que l'équipe Namur 1 perd ses 20 matches de Division 1 à compter du 21 septembre 2014 par forfait* » (dossier R.H.C.N., pièce 21).

8. Le R.H.C.N. a relevé appel de la décision du Comité de contrôle le 12 juin 2015 (dossier R.H.C.N., pièce 22) et y a développé ses moyens par des conclusions d'appel communiquées le 25 juin 2015 et déposées à l'audience du Comité d'Appel du 30 juin 2015 (dossier R.H.C.N., pièce n°23).

Le 3 juillet 2015, le Comité d'appel a rendu sa décision qui a été publiée sur le site de la fédération le 6 juillet 2015 (dossier R.H.C.N., pièce n° 24) par laquelle il :

« *Réforme la décision du Comité de Contrôle du 8 juin 2015 et, statuant à nouveau, décide de :*

- *Prononcer à l'encontre de NAMUR une sanction de dégradation de son équipe première Messieurs,*
- *Dire pour droit que l'équipe première Messieurs NAMUR1 évoluera dès lors, lors de la saison 2015-2016, en division 1 nationale en lieu et place de la division d'honneur pour laquelle elle s'était qualifiée,*
- *Sanctionne NAMUR d'une amende de 250,00 EUR par rencontre au cours de laquelle Namur a aligné ledit joueur non-qualifié, soit un total de 5.000,00 EUR ; Met à charge du club de NAMUR l'entièreté des frais de dossiers de première instance, taxés*

à 200,00 EUR, ainsi que les frais de l'instance d'appel, taxés à 250,00 EUR, soit un total de 450,00 EUR ».

Quant aux prétentions de La Rasante, le Comité d'appel déclare celles-ci recevables et fondées et :

« En conséquence, confirme partiellement la décision du Comité de Contrôle du 8 juin 2015 sur ce point et, statuant à nouveau, décide de :

Sanctionner la rencontre RASANTE 1 – NAMUR 1 du championnat national Messieurs Honneur du 16 novembre 2014 d'un score de forfait en faveur de LA RASANTE.

Dire pour droit que les frais de dossier de première instance et d'appel relatifs à cette plainte seront entièrement supportés par l'A.R.B.H. ». (dossier R.H.C.N., pièce n° 24)

9. Par courrier du 9 juillet 2015, le R.H.C.N. a communiqué sa décision de saisir la CBAS et a signalé être disposé à tenter une conciliation.

A la réunion du 13 juillet 2015, le R.H.C.N. a précisé qu'une conciliation n'était possible qu'à la condition que lui soit reconnu son droit de participation à la compétition en division d'honneur pour la saison 2015-2016 et a confirmé sa décision d'aller en recours devant la CBAS à défaut d'une conciliation en ce sens, précisant qu'il serait plus simple et plus rapide qu'une convention d'arbitrage soit signée pour saisir la CBAS, mais confirmant aussi son argumentation selon laquelle la compétence de la CBAS ne dépendait pas d'une telle convention (voir courriel du 9 juillet 2015).

Par courriel du 16 juillet 2015, l'A.R.B.H. a constaté l'absence de conciliation et a confirmé son accord pour soumettre le litige à la CBAS (dossier R.H.C.N., pièce n° 27).

Par courriel du 21 juillet 2015, La Rasante a fait connaître sa position quant à l'arbitrage, refusant de signer une convention d'arbitrage et a confirmé sa volonté de se référer à la décision du Comité d'appel du 3 juillet 2015 (dossier R.H.C.N., pièce n° 28).

Le 10 août 2015, La Rasante a indiqué par courriel à la CBAS qu'elle acceptait de signer la convention d'arbitrage et que la sentence à intervenir sur les demandes formulées lui soit opposable.

Elle a fait valoir que cette adhésion était *« exclusivement motivée par le souhait de la Rasante de s'associer à la volonté de l'A.R.B.H. et des clubs directement et indirectement impactés par cette affaire, d'avoir une décision opposable à tous et mettant fin à ce litige dans les meilleurs délais. Sur le fond, La Rasante estime qu'elle n'a pas à saisir votre cour de sa plainte initiale. En effet les juridictions de première instance et d'appel de l'A.R.B.H. ont fait droit à sa demande initiale et à sa plainte. Dans ce contexte, La Rasante estime que votre cour n'est pas compétente pour connaître de sa plainte. A supposer qu'elle le soit, La Rasante n'a pas un intérêt juridique à soumettre à votre cour vu les deux jugements favorables ayant fait droit à sa demande, en application du règlement administratif de l'A.R.B.H. Dans ce contexte, bien que signataire de la convention d'arbitrage pour les raisons reprises ci-dessus, le CA de La Rasante a décidé de ne pas comparaître devant le tribunal arbitral ».*

III. DISCUSSION

A. Quant à la compétence de la CBAS

10. Le R.H.C.N. estime que la demande, qu'il qualifie de « nouvelle », de l'A.R.B.H., formulée en termes de conclusions de synthèse et tendant à réformer la décision du Comité d'appel, est irrecevable.

Pour sa part, La Rasante estime que la CBAS serait incompétente pour statuer à nouveau sur sa plainte au motif qu'elle n'aurait aucun intérêt à la présente cause.

11. Il convient de rappeler que l'article 22 des statuts de l'A.R.B.H. dispose que « *tout différend quelconque qui pourrait surgir entre les membres au sujet des présents statuts et notamment de leur interprétation ou de leur exécution, sera soumis à la (Cour) Belge d'arbitrage pour le Sport (CBAS) sur requête de la partie la plus diligente. Sa sentence sera souveraine et ne pourra faire l'objet d'aucun recours quelconque* » (dossier R.H.C.N., pièce 1).

L'article 40 du Règlement administratif de l'A.R.B.H. dispose en outre que « *De par son inscription aux compétitions nationales gérées par l'A.R.B.H., tout club et tout membre adhérent sont censés avoir pris connaissance de ses Règlements et ce y compris la présente disposition par laquelle ils s'engagent à ne pas recourir aux tribunaux pour tout litige, toute contestation ou toute plainte rentrant dans le cadre des Règlements de l'A.R.B.H. ou des règles du jeu du Hockey, sans en avoir au préalable référé au Conseil d'administration (...)* »

Au cas où aucune conciliation n'interviendrait entre parties, et préalablement à l'établissement du procès-verbal actant l'échec de la conciliation, le Conseil d'Administration a le droit de demander aux parties que leur litige soit tranché de manière définitive par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (...).»

12. Il résulte de ces dispositions statutaires et réglementaires ainsi que de la convention d'arbitrage signée conjointement par toutes les parties à la cause que ces dernières ont indiscutablement accepté de soumettre à la présente Cour l'ensemble du litige et non seulement une partie de celui-ci.

Il n'aurait pu en être autrement dans le chef du R.H.C.N. et de La Rasante en vertu de l'article 40 du Règlement administratif précité.

Si le texte de l'article 40 du Règlement administratif ne vise pas expressément son auteur, à savoir l'A.R.B.H., il n'est pas contestable que cette dernière n'a pu insérer une clause compromissoire d'arbitrage dérogatoire au droit commun qu'avec l'intention de s'obliger également et réciproquement et de se soumettre à l'arbitrage de la CBAS dans tout litige dans lequel elle serait partie ayant un objet entrant dans les prévisions de ladite clause.

Surabondamment, l'A.R.B.H. a signé la convention d'arbitrage ce qui constitue un *aveu en action* de la manière dont il convient d'interpréter à son égard le Règlement administratif, lequel doit, en l'espèce, se prouver par son exécution.

Enfin, il a déjà été jugé par la CBAS qu'il y avait lieu d'examiner l'ensemble de la cause, l'article 40 précité tendant à ce que le litige soit tranché de manière définitive³.

La CBAS estime dès lors qu'en l'espèce, il lui revient d'examiner l'ensemble de la cause, et de statuer tant sur les faits et leur imputabilité que sur les éventuelles sanctions à prendre.

B. Quant au fond

a) Le principe de la libre circulation des travailleurs

13. L'article 1^{er}, al. 3, du Règlement administratif dispose que : « *Un membre ayant disputé une quelconque rencontre officielle pour le compte d'une quelconque formation étrangère après le 1^{er} septembre d'une saison ne peut ensuite disputer une quelconque rencontre officielle de la compétition nationale belge durant la même saison* ».

Le R.H.C.N. estime que cet article viole le principe de libre circulation des travailleurs visé par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.).

14. C'est à juste titre que l'A.R.B.H. rappelle, dans ses conclusions, que le principe de libre circulation n'interdit pas aux fédérations sportives, dans certaines limites, d'édicter des règles ayant pour but de garantir l'égalité et l'équilibre dans les compétitions : « *Compte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive ... dans la Communauté, il convient de reconnaître que les objectifs consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats, ainsi qu'à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, sont légitimes* » (Arrêt Bosman - C.J.C.E., 15 décembre 1995 ; Arrêt Lehtonen – C.J.C.E., 13 avril 2000).

En l'espèce, il en est bien ainsi, l'article 1^{er}, alinéa 3 du Règlement administratif ayant pour but d'assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs. Il ne méconnaît dès lors pas tel quel le principe de la libre circulation des travailleurs protégé par le T.F.U.E.

15. C'est également à juste titre que l'A.R.B.H. soutient que cet article du Règlement administratif ne renferme aucune discrimination.

En effet, les différents alinéas de l'article 1^{er} du Règlement administratif s'appliquent sans distinction à l'égard de tous les membres.

³ CBAS, Leuven c / A.R.B.H., sentence du 9 août 2013, page 5.

De plus, il n'y a pas non plus de discrimination qui serait fondée sur la base de la nationalité puisque la distinction repose sur le fait d'avoir joué pour un club étranger après le 1^{er} septembre de la même saison et compte tant pour les joueurs Belges que pour les joueurs étrangers, comme cela a déjà été jugé précédemment.⁴

b) Quant aux notions de qualification et d'affiliation

16. L'article 1^{er}, alinéa 3, du Règlement administratif dispose qu'un membre ayant disputé une quelconque rencontre officielle pour le compte d'une quelconque formation étrangère après le 1^{er} septembre d'une saison ne peut ensuite disputer une quelconque rencontre officielle de la compétition nationale belge durant la même saison.

Cette disposition prend place sous le Chapitre Ier, intitulé « *Relations avec les membres adhérents et les Clubs* », Section 1, « *Affiliations, Désaffiliations, transferts* ».

La *ratio legis* de cette règle est d'éviter qu'un championnat soit faussé par le transfert, en cours de saison, de joueurs étrangers. Il faut éviter que des clubs se renforcent à des moments clés du championnat pour atteindre leurs objectifs et faussent ainsi le résultat.

17. L'A.R.B.H. estime que les infractions à cette disposition constituent des problèmes de *qualification* et peuvent être sanctionnées à l'égard d'un club par son Secrétaire Général en vertu de l'article 23 du Règlement administratif.

L'article 23 dispose que « *Le Secrétaire Général est compétent pour infliger les amendes et les forfaits administratifs tels que détaillés au « Titre V – Barèmes de frais et amendes » du règlement d'ordre intérieur à l'exception de ceux réservés aux Comités juridictionnels. Il est ainsi compétent pour les amendes et forfaits relatifs aux problèmes de qualification, d'affiliation et de rencontre arrêtées* ».

L'article 33 du Règlement administratif énonce par ailleurs que « *Toute infraction aux Règlements de l'A.R.B.H. fait l'objet des sanctions que les Comités Juridictionnels et le Secrétaire Général, pour ses compétences spécifiques, jugent convenir. Les clubs peuvent être rendus responsables de la conduite et de la tenue de leurs dirigeants, délégués, au terrain, coaches, entraîneurs, joueurs, spectateurs, accompagnateurs, cette énumération n'étant pas limitatives* ».

18. Le R.H.C.N. estime que la disposition litigieuse organise un retrait de droit qui ne peut être rendu effectif qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire. Il estime ensuite que cette disposition ne peut permettre de sanctionner un club. Il critique enfin l'argumentation de l'A.R.B.H. en considérant que l'article 1^{er}, alinéa 3, du Règlement administratif ne vise pas les problèmes de qualifications et qu'en conséquence, il s'agit d'une disposition qui ne serait pas sanctionnée par le Règlement de sorte que ce ne serait qu'au prix d'un artifice que

⁴ CBAS, La gantoise / A.R.B.H., affaire Jade Close, sentence du 12 janvier 2015, page 5, point 14 : « *de uitsluiting steunt op het spelen voor rekening van een buitenlandse ploeg en geldt dus zowel voor Belgen als buitenlanders* ». Traduction libre : « *l'exclusion (prévue à l'article 1er, alinéa 3) se base sur le fait de jouer pour le compte d'une équipe étrangère et vaut donc tant pour les belges que pour les étrangers* ».

l'A.R.B.H. organiserait, sous le couvert d'un problème de qualification, la sanction d'une disposition qui n'en connaît pas, au mépris du principe de la légalité des sanctions⁵ d'une part, et en éludant les garanties d'une procédure disciplinaire d'autre part. Il en déduit qu'en l'espèce, le Secrétaire Général aurait méconnu les limites de sa compétence réglementaire.

19. Le R.H.C.N. estime qu'il ne peut y avoir de sanction déduite de la violation de l'article 1^{er}, alinéa 3 du Règlement administratif de façon automatique et sans la mise en place préalable d'un processus juridictionnel. Il considère en effet qu'une « *sanction de retrait d'autorisation de participation, prononcée à l'encontre du joueur ne pourrait concerner, à tout le moins comme en l'espèce à défaut de stipulation contraire expresse en ce sens, que les rencontres postérieures à une décision définitive ou exécutoire des comités juridictionnels* » (conclusions de synthèse du R.H.C.N., page 25, la CBAS souligne).

Contrairement à ce que soutient le R.H.C.N., le libellé de l'article 1^{er}, alinéa 3 du Règlement administratif est très clair et démontre que l'interdiction prévue est bien une *interdiction instantanée* qui ne requiert ni la poursuite d'une procédure disciplinaire ni le prononcé d'une sentence pour être appliquée.

Aux termes de cet article, la participation par un joueur à une rencontre officielle pour le compte d'une formation étrangère après le premier septembre entraîne donc une interdiction à disputer ensuite une rencontre officielle de la compétition nationale belge durant la même saison.

20. C'est à juste titre que les parties soutiennent que le fait d'avoir participé à une rencontre officielle pour le compte d'une formation étrangère après le premier septembre – comme visé par l'article 1^{er}, alinéa 3 – n'entraîne pas une *perte d'affiliation*, celle-ci ne requérant pas comme condition d'existence le respect de l'article suscit.

L'interdiction ne peut donc s'assimiler à une *désaffiliation d'office* comme le titre sous lequel la disposition en question prend place pourrait le laisser croire.

21. Bien qu'une première approche de la situation tende à laisser penser que l'interdiction visée à l'article 1^{er}, alinéa 3 concerne bien un problème de *qualification*⁶, comme cela est soutenu par l'A.R.B.H., une étude attentive des textes permet de constater que dans sa forme actuelle, le Règlement n'autorise pas une telle déduction.

La CBAS ne peut suivre l'argumentation de l'A.R.B.H. selon laquelle : « *le terme 'qualification' dans l'article 12.1.7 du Règlement n'est certainement pas limité aux qualifications de niveaux tels que déterminés par l'article 12 du Règlement Sportif* ».

⁵ Lors de l'audience du 24 août 2015, les conseils du R.H.C.N. ont déposé, sans opposition de l'A.R.B.H., une sentence du T.A.S. du 19 août 2003, en cause de la FFE (Fédération Française d'Esgrime) contre la FIE (Fédération Internationale d'Esgrime), 2003/A/442, rappelant que le TAS doit décider dans le cadre du droit du sport et ne peut pas inventer des sanctions lorsque celles-ci n'existent pas.

⁶ La *ratio legis* des règles de qualification est identique que celle ayant présidée à la rédaction de l'article 1^{er}, al. 3 du Règlement administratif puisqu'il s'agit, de l'aveu même de la R.H.C.N., d'« *éviter que des équipes ne soient renforcées (à tout le moins de manière disproportionnée) par des joueurs évoluant dans des équipes de niveau supérieur. Par l'inscription à un niveau de qualification correspondant à une équipe senior, le joueur se voit déterminer pour quelles rencontres (avec quelles équipes), pour quelle(s) catégorie(s), il est qualifié* ».

En effet, il résulte des textes soumis à la CBAS que l'expression de « qualification » est réservée aux situations très précises décrites au chapitre IV, intitulé « *Qualifications* » du Règlement sportif qui reprend les règles qui tendent à répartir les joueurs d'un même club au sein de noyaux (correspondant chacun à une équipe inscrite en compétition) et à déterminer pour quelles équipes les joueurs sont ainsi qualifiés, ou inversement pour quelles équipes ils ne sont pas qualifiés.

Les noyaux sont établis en début de saison par les clubs et peuvent être modifiés en cours de saison dans certaines conditions par ceux-ci, de même que par l'A.R.B.H., laquelle dispose d'un pouvoir de requalification dans certaines circonstances.

Une rubrique permet d'ailleurs, sur le formulaire d'affiliation, d'indiquer la qualification de chaque membre adhérent.

En l'espèce, il ressort des pièces examinées que Monsieur COELHO était bien affilié et qualifié (sous la catégorie « 1 ») pour prendre part au championnat.

C'est à juste titre que le R.H.C.N. expose « qu'en alignant le joueur COELHO lors de 20 matches de championnat de division 1 nationale masculine lors de la saison 2014-2015, le R.H.C.N. n'avait commis aucune erreur de qualification, que le fait pour ce joueur d'avoir joué ces matches ne lui avait pas fait perdre sa qualification « 1 » acquise dès son affiliation et restée inchangée jusqu'à ce jour, que cette qualification n'avait pas posé de problèmes et ne pouvait d'ailleurs lui être retirée. En outre en matière de qualification, il faut uniquement prendre en considération la qualification existante au jour de (ou des) rencontres litigieuses, qui a en l'espèce toujours été la qualification 1, outre que quelle que soit la qualification d'un senior, il est toujours autorisé à jouer en équipe 1 ».

Il s'en déduit qu'en l'espèce, le Secrétaire Général ne pouvait pas sanctionner le R.H.C.N. en faisant application de l'article 23 et de l'article 12.1.7 du Règlement concernant l'alignement d'un joueur « non qualifié ».

22. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'un joueur méconnaissant l'article 1^{er}, alinéa 3 du Règlement administratif serait un joueur *non autorisé*.

Il est exact que cette notion est consacrée par le Règlement de la compétition *en salle*, mais c'est uniquement parce que les règles régissant cette compétition diffèrent de celles régissant le hockey *sur gazon*.

L'article 12.2.5. (applicable aux compétitions de hockey en salle) dispose que : « *Dans le cas d'une rencontre disputée par une équipe alignant des joueurs non qualifiés ou non autorisés, cette équipe perd la rencontre programmée par le score 10-0 et le club concerné est pénalisé d'une amende par joueur non qualifié ou non autorisé* ».

Ainsi que l'expose très justement le R.H.C.N., à la différence du règlement régissant le hockey sur gazon, le règlement salle prévoit expressément une hypothèse différente à l'article 4.2, étant que même s'il ne joue que pour des équipes pour lesquelles il est qualifié

« un joueur peut participer à un maximum de quatre (4) rencontres par week-end. Une participation à une partie de rencontre équivaut à une participation à la rencontre. C'est la 5^{ème} rencontre disputée par un joueur qui est perdue par forfait : 10 – 0. Le Club Associé concerné est pénalisé par ailleurs d'une amende de 75 € par joueur non autorisé ».

Une sanction de forfait pour un joueur qualifié mais « non autorisé » est donc prévue expressément pour le hockey en salle.

Il n'est donc rien permis de déduire de l'absence de ce terme dans le règlement de hockey sur gazon pour définir la notion de « qualification ».

23. Il n'en résulte pas moins que Monsieur COELHO s'est bien trouvé *en infraction* avec une disposition du Règlement (l'article 1^{er}, alinéa 3 du Règlement administratif) dont il a été rappelé lors des débats qu'il s'agit d'une disposition bien connue dans le milieu du hockey et certainement encore mieux des professionnels.

Les parties, présentes à l'audience ont d'ailleurs toutes deux confirmé qu'elles ne contestaient pas les faits, soit la circonstance que le joueur COELHO avait bien joué quatre matches de la « LNH » les vendredi 12 et samedi 13 septembre 2014.

Si le joueur cité ci-avant ne peut être considéré comme ayant joué sans être affilié ou sans être qualifié, il est par contre établi qu'il a participé pour compte du R.H.C.N. à vingt rencontres du championnat de division 1 lors de la saison 2014-2015 en violation de l'article 1^{er}, alinéa 3 du Règlement administratif et que par conséquent une infraction a été commise au regard des prescriptions du Règlement de l'A.R.B.H.

24. C'est à tort que le R.H.C.N. soutient que l'interdiction visée à l'article 1^{er}, alinéa 3 n'est pas sanctionnée par le Règlement et que la violation de cette disposition constitue un manquement au Règlement sportif de sorte que seule la Commission spéciale instaurée par l'article 25.1 du Règlement administratif aurait été compétente pour ce qui concerne les quatre dernières rencontres.

Premièrement, l'article 1^{er}, alinéa 3, qui trouve place dans le Titre II, intitulé « *Règlement administratif* » et non dans le Titre III intitulé « *Règlement sportif* » constitue bien une infraction à un Règlement administratif et non sportif.

Ensuite, l'article 33 du Règlement administratif rappelle que « Toute infraction aux Règlements de l'A.R.B.H. fait l'objet des sanctions que les Comités Juridictionnels et le Secrétaire Général, pour ses compétences spécifiques, jugent convenir. Les clubs peuvent être rendus responsables de la conduite et de la tenue de leurs dirigeants, Délégués, au terrain, coaches, entraîneurs, joueurs, spectateurs, accompagnateurs, cette énumération n'étant pas limitatives ».

Il résulte de ce texte que la violation de l'article 1^{er}, al. 3 du Règlement administratif doit être sanctionnée par les Comités juridictionnels conformément à l'article 34 du Règlement.

25. Si le Secrétaire Général s'est, à tort, saisi de la cause suite à la plainte du ROYAL PINGOUIN HOCKEY CLUB NIVELLOIS, il faut toutefois observer que le R.H.C.N. a, conformément au Règlement, exercé un recours contre la sanction prononcée par le Secrétaire Général de l'A.R.B.H. et que la cause a donc pu être débattue tout d'abord devant le Comité de contrôle, ensuite devant le Comité d'Appel.

Au lieu de se confiner dans son rôle d'appel d'une décision appartenant au Secrétaire Général, et limitant ainsi sa saisine et ses pouvoirs dans la même mesure que ce dernier, il faut observer que le Comité d'appel a fait application des pouvoirs habituels qui lui sont conférés par l'article 34 du Règlement, confirmant en cela le raisonnement de la présente cour.

26. Il appartient en définitive à la CBAS, en raison de son pouvoir de pleine juridiction, d'examiner la sanction qu'il revient d'infliger à l'infraction constatée – et non contestée – à l'article 1^{er}, alinéa 3, du Règlement administratif au regard des circonstances de l'espèce, et des sanctions prévues à l'article 34 du Règlement administratif⁷.

27. Le R.H.C.N. considère que la plainte de La Rasante dissimule une réclamation qui est tardive puisqu'elle aurait du être introduite dans les cinq jours suivant le déroulement de chacune des rencontres où le sieur COELHO a pris irrégulièrement part.

Le R.H.C.N. considère ensuite que la plainte était irrecevable puisqu'elle aurait été introduite par une personne ne disposant pas du mandat légal pour représenter l'A.S.B.L.

Enfin, le R.H.C.N. considère cette plainte comme étant non fondée.

28. Les recours consacrés par le Règlement administratif sont les suivants :

L'article 26.1 du Règlement administratif envisage *la plainte* dont le régime est le suivant :

« Elle peut être déposée par le Conseil d'Administration au nom de l'A.R.B.H., par tout Club ou par tout membre adhérent.

Est plaignante toute personne qui informe l'A.R.B.H. qu'elle a été victime d'un acte constituant une infraction aux Statuts et Règlements de l'A.R.B.H. ou qu'elle est au courant d'un fait constituant une infraction aux Statuts et Règlements de l'A.R.B.H..

Elle doit être adressée par lettre, télécopie ou courriel au plus tard le 5^{ème} jour avant midi à compter du jour de l'événement ou du fait étant l'objet de la plainte ou du jour où le plaignant a eu connaissance de cet événement ou de ce fait à l'adresse du Secrétaire Général de l'A.R.B.H. ».

La même disposition, au point c), envisage le régime de *la réclamation* :

⁷ Il est en effet rappelé qu'en vertu de l'article 33 du Règlement administratif, « les clubs peuvent être rendus responsables de la conduite et de la tenue de leurs dirigeants, Délégués, au terrain, coaches, entraîneurs, joueurs, spectateurs, accompagnateurs, cette énumération n'étant pas limitatives ».

« Elle peut être déposée par un Club pour signaler toute infraction au Règlement Sportif.

Cette réclamation peut avoir pour objet des litiges entre clubs, ou entre clubs et l'A.R.B.H.

Elle doit être adressée par lettre, télécopieur ou courriel au plus tard le 5^{ème} jour avant midi à compter du jour de la rencontre litigieuse à l'adresse du Secrétaire Général de l'A.R.B.H.».

Le Règlement de l'A.R.B.H. comprend trois titres : le titre I avec le « Règlement organique », le Titre II avec le « Règlement administratif » et le Titre III avec « le Règlement sportif ».

La CBAS ne peut suivre le raisonnement de la R.H.C.N. en ce qui concerne la qualification retenue pour le recours de La Rasante.

Il s'agissait bien d'une plainte et non d'une réclamation.

L'analyse de cette plainte démontre en effet qu'il s'agit du recours formé par un club en raison d'une violation, non pas du Règlement sportif (Titre III), mais du Règlement administratif (Titre II).

Il s'en déduit que cette plainte pouvait parfaitement être formée dans les cinq jours de la connaissance de l'infraction.

Le R.H.C.N. ne démontre pas que La Rasante aurait été informée plus de cinq jours avant le dépôt de sa plainte datée du 14 mai 2015, de sorte que celle-ci n'est pas tardive.

29. Le R.H.C.N. invoque ensuite le *fair-play* et l'équité sportive afin d'éviter la remise en cause de vingt match du championnat et de favoriser une forme de sécurité sportive.

L'écoulement du temps ne peut cependant consolider en dehors de la prescription une irrégularité qui contribue, comme en l'espèce, à fausser le championnat.

L'équité impose donc que la situation ne reste pas impunie dès lors qu'il est constant et reconnu qu'un joueur a pris part à vingt rencontres alors qu'il ne pouvait être aligné.

30. Il est exact que les personnes morales, bien que disposant de la personnalité juridique, ne peuvent agir que par l'entremise de leur organe.

Aux termes de l'article 13, alinéas 2 à 4, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, « *le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires* » encore que « *les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration par l'alinéa précédent* ».

Les statuts de l'A.S.B.L. Hockey Saint-Lambert (La Rasante) disposent que « *la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extra judiciaires peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membre ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège* » (dossier R.H.C.N., pièce 10).

Il résulte des pièces du dossier qui sont produites que le conseil d'administration de l'A.S.B.L. Hockey Saint-Lambert (La Rasante) avait bien reconduit son Président au moment du dépôt de la plainte, même si la formalité de publication au Moniteur Belge n'avait pas été respectée.

Monsieur Olivier DAUTREBANDE a été élu Président de l'ASBL Hockey Saint-Lambert (La Rasante) lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2010 dont la décision a été publiée aux annexes du Moniteur le 3 octobre 2011.

Selon les statuts, le mandat d'administrateur est de trois ans (dossier R.H.C.N., pièce 10).

Lors de l'assemblée générale du 26 septembre 2013, soit dans le délai précité de trois ans, Monsieur DAUTREBANDE a été reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans, même si la décision ne sera publiée aux annexes du Moniteur que le 29 juin 2015 (dossier R.H.C.N., pièce 10).

Lorsqu'il a porté plainte le 14 mai 2015, en qualité de Président de La Rasante Hockey Saint-Lambert, Monsieur DAUTREBANDE avait bien cette qualité (dossier R.H.C.N., pièce 8).

La publication éventuellement tardive aux annexes du Moniteur est sans la moindre incidence en l'espèce où, pour les besoins de la procédure en litige, il suffit de pouvoir identifier le Président en vertu de l'article 6 du Règlement Organique, et que celui-ci soit mandaté par l'association pour suivre la procédure.

La jurisprudence citée par la demanderesse (Cour d'appel de Bruxelles - arrêt n° F-20140905-10 du 5 septembre 2014, dossier R.H.C.N., pièce 11) annule certes une citation mue alors qu'aucune pièce du dossier ne permettait d'en déduire que le conseil d'administration avait, sous le respect des formalités légales, délégué la gestion journalière des mandats de l'association à l'un de ses membres.

Elle ne peut être transposée en l'espèce.

Cette sanction reposait sur l'application de l'article 848 du Code judiciaire, lequel dispose que : « *Dans le cas où un acte de procédure aurait été accompli au nom d'une personne en l'absence de toute représentation légale sans qu'elle l'ait ordonné, permis ou ratifié, même tacitement, elle pourra demander au juge de le déclarer non avenu. Il en sera de même des actes d'instruction accomplis et des décisions rendues ensuite de l'acte ainsi déclaré non avenu. Les autres parties litigantes peuvent introduire les mêmes demandes à moins que la personne au nom de laquelle l'acte a été accompli ni le ratifie ou ne le confirme en temps utile* ».

En l'espèce, non seulement le Président Olivier DAUTREBANDE disposait bien du mandat de l'assemblée générale du 26 septembre 2013 de l'A.S.B.L. Hockey Saint-Lambert (La Rasante), mais force serait de constater que même si cela n'avait pas été le cas, ce mandat d'agir a été entretemps ratifié ne serait-ce que par la signature de la convention d'arbitrage.

La plainte de La Rasante était donc bien recevable.

31. L'article 34 du Règlement administratif dispose que :

« *Les sanctions suivantes peuvent être imposées à l'égard des Clubs :*

- *Le forfait partiel réciproque ou général,*
- *l'annulation de rencontres,*
- *le déclassement,*
- *l'amende pouvant aller jusqu'à 6.200 € (six mille deux cent euros), montant indexé annuellement sur base de l'indice- santé du mois de juin , l'indice de départ étant celui de juin 2012.*
- *Le déroulement de rencontres sur terrains à désigner,*
- *Le blâme,*
- *La dégradation*
- *l'interdiction de participer à certaines compétitions pour une durée déterminée ».*

En raison des circonstances propres à l'espèce, la CBAS est d'avis que c'est à bon droit que le Comité d'appel a prononcé une dégradation⁸ de l'équipe première Messieurs de la R.H.C.N. en privant celle-ci du bénéfice de la montée en division d'honneur irrégulièrement acquise au terme de la saison 2014-2015 et en lui imposant d'évoluer, lors de la saison 2015-2016, dans la division immédiatement inférieure, à savoir la Division I.

Le R.H.C.N. ne peut être suivi lorsqu'il considère que : « *le Comité d'Appel a manifestement choisi une sanction qui n'a aucun lien avec les faits reprochés au R.H.C.N., sans aucune base légale ou réglementaire appropriée. Cette sanction est véritablement constitutive d'une voie de fait, et un abus de pouvoir ».*

En effet, l'article 33 du Règlement administratif constitue une base réglementaire réelle et appropriée tandis que l'article 34 du même Règlement vise les sanctions disciplinaires en cas d'infractions aux Règlements de l'A.R.B.H., l'organe juridictionnel disposant à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation pour individualiser et adapter la peine à l'infraction commise.

Par ailleurs, il n'y a ni voie de fait, ni abus de pouvoir à considérer qu'un club peut être rendu responsable de la conduite et de la tenue d'un de ces joueurs d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais bien d'une possibilité et que l'éventail des sanctions permet à l'organe juridictionnel d'évaluer en droit et en fait la responsabilité du club.

⁸ C'est-à-dire le renvoi dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle se trouve l'équipe concernée au moment du prononcé de la sanction prise après constatation de l'infraction.

En l'espèce, s'il est possible que le R.H.C.N. n'ait pas été mis au courant par son joueur du fait que celui-ci violait l'article 1^{er}, alinéa 3 du Règlement administratif, et soit dès lors de bonne foi, il n'en demeure pas moins que le club est responsable, à tout le moins, d'une réelle négligence dès lors qu'il ne prend même pas la peine de vérifier⁹ si les joueurs qui le représentent lors des matchs sont bien en règle avec les Règlements de l'A.R.B.H.

Ce fait infractionnel au Règlement est avéré et cette irrégularité a entaché le championnat 2014-2015 en permettant que vingt matches soient joués par un joueur n'ayant pas le droit d'être sur le terrain, ce qui constitue un manquement certain à l'équité, valeur vantée à de nombreuses reprises par le R.H.C.N. lors de l'audience.

En l'espèce, il apparaît dès lors que la sanction de la dégradation est la sanction adéquate à la situation, sanction moins sévère que le forfait pour tous les matches, et qui se justifie par l'apparente bonne foi du R.H.C.N.

32. Il n'y a cependant pas lieu de prononcer de peine d'amende comme l'a fait le Comité d'appel en assortissant cette décision d'une condamnation d'amende pour un total de 5.000,00 €.

Cette condamnation méconnaît tout d'abord, dans son quantum, le « *Titre V – Barèmes de frais et amendes* » puisqu'elle retient le double du montant prévu pour un joueur non qualifié.

Elle n'apparaît par ailleurs pas utile au vu des circonstances de la cause et des explications fournies par le R.H.C.N..

Dès lors que la CBAS a privilégié la sanction de la dégradation à d'éventuels forfaits, il n'y a aucune raison à considérer que la rencontre La Rasante-Namur du 16 novembre 2014 doive être sanctionnée par un score de forfait, alors que les autres rencontres également jouées par le joueur COELHO ne le sont pas.

IV. LES DEPENS

33. Les dépens de la présente procédure se décomposent de la façon suivante :

- Frais administratifs :	200,00 €
- Frais de saisine :	250,00 €
- Frais des arbitres :	<u>940,73 €</u>
- Total :	1.390,73 €

⁹ Ce que le club Le Pingouin a été capable de faire au terme de la saison 2014-2015.

Le recours de la demanderesse étant déclaré recevable mais partiellement fondé, le collège arbitral décide conformément à l'article 29.2 du Règlement de la CBAS de partager les dépens également entre le R.H.C.N. et l'A.R.B.H.

La Rasante ne supportera aucune part des dépens dès lors qu'elle n'a formé aucune demande et qu'elle n'a déposé aucun acte de procédure.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Vu le Règlement de la CBAS,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Reçoit le recours de l'ASBL ROYAL HOCKEY CLUB NAMUROIS, le déclare recevable et partiellement fondé,
- Met à néant la décision du Comité d'appel du 3 juillet 2015 et, statuant par voie de dispositions nouvelles :
- Constate une infraction à l'article 1^{er}, alinéa 3 du Règlement administratif de L'ASBL ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY commise pendant le championnat 2014-2015 de division 1 Messieurs par le club ASBL ROYAL HOCKEY CLUB NAMUROIS ayant aligné irrégulièrement le joueur Joaquin Leonel COELHO,
- Dit qu'en vertu des articles 33 et 34 du Règlement administratif, il y a lieu de prononcer, à l'encontre de L'ASBL ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY la sanction unique suivante :
 - o la dégradation de l'équipe première Messieurs qui sera privée du bénéfice de la montée en Division d'Honneur irrégulièrement acquise au terme de la saison 2014-2015 et qui évoluera pour la saison 2015-2016 dans la division I.

- Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer d'autres sanctions, ni de scores de forfait pour aucune des rencontres disputées lors de la saison 2014-2015 en raison de cette infraction.
- Déclare la présente décision opposable à La Rasante.
- Partage les dépens de la procédure d'arbitrage liquidés à 1.390,73 € pour moitié à charge de L'ASBL ROYAL HOCKEY CLUB NAMUROIS et pour moitié des dépens à charge de L'ASBL ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 27 août 2015.

Cedric EYBEN
Rue Raikem, 12
4000 Liège

Olivier BASTYNS
Rue de l'Abbeye,48
1050 Bruxelles

François BEGHIN
Rue de Praetere,14
1050 Bruxelles